

SOCIÉTÉ DES NATIONS

(Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société).

C.34.M.34.1945.XI.
O.C. 1809.

Genève, le 6 juin 1945.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES EN VUE D'UNE CONFÉRENCE CHARGÉE D'EXAMINER
LA POSSIBILITÉ DE LIMITER ET DE CONTRÔLER LA CULTURE DU PAVOT A
OPIMUM AINSI QUE LA PRODUCTION DE L'OPIMUM BRUT ET DE CONTRÔLER
D'AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES POUR LA FABRICATION DES ALCALOÏDES
DE L'OPIMUM.

Mesures prises par le Gouvernement des États-Unis
d'Amérique en vue de limiter la production mondiale de l'opium
brut aux quantités nécessaires pour les besoins strictement
médicaux et scientifiques.

Note du Secrétaire général par intérim.

Le Secrétaire général par intérim a l'honneur de
communiquer ci-après, à titre d'information, aux États Membres
de la Société des Nations, aux autres États et à la Commission
consultative du Trafic de l'Opium et autres Drogues nuisibles,
les documents suivants qui lui ont été transmis par le Gouver-
nement des États-Unis d'Amérique:

1) Une Résolution commune, adoptée par le 78ème Congrès
("Public Law 400"), invitant le Président à insister, au-
près des gouvernements des pays dans lesquels le pavot est
cultivé, sur la nécessité de limiter immédiatement la pro-
duction de l'opium aux quantités nécessaires pour les
besoins strictement médicaux et scientifiques

2) le texte des notes échangées entre le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Afghanis-
tan, à la suite de la résolution commune susmentionnée.

Traduction

1. ("PUBLIC LAW" 400 - 78ème CONGRES)

(Chapitre 363 - 2ème session)

(H.J. Res. 241)

RESOLUTION COMMUNE

Invitant le Président à insister, auprès des gouvernements des pays dans lesquels le pavot est cultivé, sur la nécessité de limiter immédiatement la production de l'opium aux quantités nécessaires pour les besoins strictement médicaux et scientifiques.

Attendu que les Etats-Unis d'Amérique ont mené pendant près de quarante ans la lutte contre le trafic illicite de l'opium et l'usage non médical de cette drogue, en abolissant le système du monopole de l'opium dont ils avaient hérité dans les Iles Philippines; en réunissant à Chang-Hai, en 1909, la première Commission internationale chargée d'examiner le problème de l'opium; en prenant l'initiative de la convocation des trois Conférences internationales de l'opium, tenues à La Haye, en 1912, 1913, 1914; en soulignant instamment, lors de la Conférence internationale de l'Opium tenue en 1924 et en 1925, sous les auspices de la Société des Nations, que le seul moyen efficace de mettre fin à l'usage démoralisant de l'opium et de ses dérivés (héroïne, morphine, etc.) était de combattre le mal à sa source, par la limitation de la culture du pavot aux besoins médicaux et scientifiques légitimes du monde; et en participant également à la Conférence tenue à Genève en 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants;

Attendu que le Gouvernement chinois a adopté des lois interdisant strictement la culture du pavot à opium et l'usage de l'opium à fumer dans tout le territoire placé sous son contrôle et que le peuple de Chine a résisté vaillamment aux efforts des militaristes japonais qui, après avoir envahi le pays, ont tenté de réduire les Chinois à l'esclavage en encourageant et même en imposant la culture et l'usage de l'opium;

Attendu que la défaite finale du Japon mettra fin au trafic illicite des stupéfiants auquel se livrent les forces militaires japonaises dans tous les territoires qu'elles ont occupés en Extrême-Orient;

Attendu que les Gouvernements britannique et néerlandais ont récemment annoncé leur décision d'interdire l'usage de l'opium à fumer et de ne pas rétablir leurs monopoles gouvernementaux pour la vente de l'opium à fumer, dans les territoires d'Extrême-Orient placés auparavant sous leur contrôle, lorsque ces territoires seront libérés de l'occupation japonaise en déclarant, toutefois, que le succès de ces mesures dépendra, en définitive, de la collaboration des pays producteurs d'opium;

Attendu que, en raison des opérations militaires effectuées par les Etats-Unis d'Amérique dans certaines autres régions d'Asie, des milliers de jeunes citoyens américains se trouvent actuellement dans des pays où le pavot est cultivé et où l'opium peut être aisément obtenu et que d'autres Américains se trouvent sur des navires livrant du matériel de guerre à ces pays - circonstances qui constituent une réelle menace pour la santé et l'avenir de ces Américains, et qui offrent de faciles occasions de se livrer à la contrebande hautement rémunératrice de l'opium à destination des Etats-Unis, où l'usage de cette drogue a été considérablement réduit;

Le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès ont résolu:

Que le Congrès exprime sa conviction que la guerre mondiale actuelle doit fournir l'occasion, non pas de permettre l'expansion et la propagation du trafic illicite de l'opium, mais au contraire, de l'éliminer complètement; et,

en outre, que le Président soit - et il l'est par la présente résolution - invité à faire une démarche auprès des gouvernements de tous les pays producteurs d'opium pour leur demander que, afin de protéger les citoyens américains et les citoyens des pays alliés des Etats-Unis, et afin de libérer le monde d'un mal séculaire, des mesures soient prises immédiatement en vue de contrôler la culture du pavot à opium ainsi que la production de l'opium et de ses dérivés et de les limiter aux quantités effectivement requises pour les besoins strictement médicaux et scientifiques.

Approuvé le 1er juillet 1944.

2. ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS ET LE GOUVERNEMENT DE L'AFGHANISTAN.

Mr. C. Van H. Engert, Ministre des Etats-Unis d'Amérique en Afghanistan, a adressé, de Caboul, à Son Excellence Ali Mohamed Khan, Ministre des Affaires étrangères de l'Afghanistan, la note suivante, en date du 26 septembre 1944:

"Me référant au mémorandum de la Légation des Etats-Unis d'Amérique, en date du 20 juin 1944, concernant le contrôle de l'opium ¹⁾, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de transmettre au Gouvernement royal afghan le nouveau mémorandum ci-joint, en date du 22 septembre 1944, dans lequel le Gouvernement des Etats-Unis attire l'attention sur le fait qu'il est désirable de limiter la production de l'opium, dans le monde entier, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques, et suggère qu'une conférence internationale soit réunie après la guerre pour élaborer une convention appropriée tendant à limiter la production de l'opium brut et à empêcher le trafic illicite de l'opium.

"Des suggestions identiques sont soumises à tous les pays producteurs d'opium avec lesquels mon Gouvernement entretient des relations amicales.

"Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence l'expression de ma plus haute considération".

Le mémorandum du Gouvernement des Etats-Unis transmis au Gouvernement de l'Afghanistan est reproduit ci-après:

M E M O R A N D U M

Comme suite au mémorandum de la Légation, en date du 20 juin 1944, il est transmis au Gouvernement royal de l'Afghanistan copie de la "Public Law 400", soixante-dix-huitième Congrès des Etats-Unis d'Amérique, approuvée le 1er juillet 1944. Conformément à ce texte de loi, le Gouvernement des Etats-Unis invite le Gouvernement de l'Afghanistan à prendre des mesures pour limiter la production de l'opium, en Afghanistan, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques.

Comme ne l'ignore pas le Gouvernement de l'Afghanistan, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Pays-Bas, après avoir poursuivi pendant de nombreuses années une politique de suppression progressive de l'usage de l'opium à fumer, ont annoncé, le 10 novembre 1943, leur décision d'interdire l'usage de l'opium à fumer dans leurs territoires d'Extrême-Orient, lorsque ces territoires seront libérés de l'occupation japonaise, et de ne pas rétablir leurs monopoles de l'opium. Des copies de ces proclamations ainsi que des déclarations faites par les porte-parole des Gouvernements des Etats-Unis et de Chine, les 10 et 24 novembre 1943 respectivement, étaient jointes au mémorandum susmentionné de la Légation des Etats-Unis, en

1) Non reproduit ici.

date du 20 juin 1944. Après la reddition du Japon, le Gouvernement des Etats-Unis, en collaboration avec les autres gouvernements intéressés, fera tout en son pouvoir pour empêcher le Japon et les Japonais de propager l'usage des stupéfiants pour la satisfaction de la toxicomanie.

Les décisions des Gouvernements britannique et néerlandais et l'attitude déterminée des Gouvernements de la Chine et des Etats-Unis auront pour effet, après la guerre, de fermer au commerce de l'opium à fumer, tous les débouchés licites sur une vaste étendue de territoires en Extrême-Orient. En conséquence, les exportations d'opium devront, dans l'avenir, être limitées aux demandes d'opium du marché mondial pour les besoins médicaux et scientifiques.

Le Gouvernement des Etats-Unis partage l'opinion du Gouvernement britannique, qui est formulée dans sa proclamation du 10 novembre 1943, relative à l'interdiction de l'opium à fumer en Extrême-Orient, et selon laquelle "le succès de la mise en pratique de cette interdiction dépendra des mesures prises pour limiter et contrôler la production de l'opium dans les autres pays". A cet égard, les chiffres des besoins globaux du monde en opium brut, pour les années 1933 à 1938, tels qu'ils sont indiqués dans les documents de la Société des Nations O.C.1781 (1), en date du 27 août 1940 et O.C.1758, en date du 15 avril 1939, sont reproduits ci-dessous.

	Pour la fabrication de stupéfiants	Pour la fabrication d'opium préparé	Total en kilogrammes
1933	227.494	297.325	524.819
1934	245.201	348.503	593.704
1935	255.808	326.047	581.855
1936	323.114	345.949	668.063
1937	343.841	390.148	733.989
1938	312.832	374.248	687.080

On estime que, pendant la période qui suivra immédiatement la fin de la guerre, la quantité d'opium à fournir au marché mondial, pour les besoins médicaux et scientifiques, sera d'environ 400.000 kg., alors que la production mondiale d'opium brut, pour l'année 1944, a été évaluée par des experts du Gouvernement des Etats-Unis, en l'absence de chiffres exacts, à approximativement 2.400.000 kg. En outre, il existe en Europe centrale, une production de morphine, par voie d'extraction directe à partir de la paille de pavot, qui est estimée à un total d'environ 8.500 kg.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il est nécessaire de limiter et de contrôler la culture du pavot à opium afin de supprimer la toxicomanie et le trafic illicite et il est disposé à collaborer avec tous les pays aux efforts déployés en vue de résoudre ce problème. Il espère que l'Afghanistan et tous les autres pays producteurs d'opium seront disposés à prendre part à la conférence que l'on espère voir se réunir, après la guerre, en vue de l'élaboration d'une convention appropriée pour limiter la culture du pavot

et en prévision de laquelle des travaux préparatoires ont été entrepris, il y a plusieurs années, par la Commission consultative du Trafic de l'Opium et autres Drogues nuisibles.

Dans l'espoir d'accélérer et de faciliter leur accord à ce sujet, le Gouvernement des Etats-Unis propose que la convention envisagée contienne des dispositions tendant:

1) à déclarer clairement que la Convention a pour objet: a) de supprimer l'abus des stupéfiants et b) de compléter la Convention de l'Opium de 1912, signée à La Haye;

2) à limiter la culture du pavot à opium, en vue de la production d'opium brut, aux pays qui, depuis de nombreuses années, produisent de l'opium en grandes quantités et à restreindre à cinq des plus grands producteurs, au maximum, le nombre des pays autorisés à exporter de l'opium;

3) à limiter la culture du pavot à opium utilisé pour la fabrication de morphine par voie d'extraction directe, aux niveaux actuels ou à des niveaux inférieurs, et à interdire l'exportation de toute quantité de morphine ainsi extraite;

4) à constituer un Organisme de Contrôle composé de sept membres, au maximum et investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'observation de ses décisions;

5) à imposer à tous les pays et territoires l'obligation de soumettre à l'Organisme de Contrôle des évaluations annuelles de leurs besoins en opium brut;

6) à spécifier que l'Organisme de Contrôle attribuera à chaque pays producteur et exportateur d'opium un contingent annuel de production et d'exportation;

7) à imposer à tous les pays et territoires importateurs l'obligation d'acheter, au cours d'une année donnée, les quantités d'opium jugées nécessaires pour ladite année;

8) à assurer aux producteurs un bénéfice équitable;

9) à exiger la standardisation de l'opium par tous les producteurs;

10) à prévoir l'obligation, pour tous les cultivateurs, d'obtenir un permis des autorités nationales et de se soumettre à un contrôle intégral de la part de ces autorités, et à exiger la présentation annuelle de statistiques exactes relatives aux superficies cultivées et aux quantités d'opium produites;

11) à établir un système de contrôle complet et absolu, de la part du Gouvernement, sur la distribution de l'opium et de tous produits du pavot contenant de la morphine, ainsi que sur tous les stocks d'opium;

12) à stipuler que les parties à la convention envisagée, qui ne sont pas parties à la Convention de Genève de 1925 sur l'Opium, conviennent d'appliquer le chapitre V de cette dernière Convention qui crée un système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation pour le contrôle du commerce international de l'opium et autres drogues nuisibles;

13) à interdire à un pays producteur qui devient partie à la convention de ravitailler, directement ou indirectement, les pays consommateurs qui n'auront pas souscrit à la convention, et à interdire aux pays consommateurs devenus parties à la convention d'acheter aux pays producteurs qui ne seront pas devenus parties à la convention;

14) à stipuler que l'opium en provenance des Etats qui ne seront pas parties à la convention ne sera pas autorisé à traverser en transit le territoire des parties à la convention;

15) à demander que soient interdits la fabrication, l'importation, l'exportation et l'usage de l'opium à fumer et que les monopoles de l'opium soient supprimés;

16) à stipuler que, s'il est prouvé qu'une discrimination a été faite, en matière d'approvisionnement, aux dépens d'un pays consommateur, ou que si des circonstances exceptionnelles viennent entraver ou fermer la source existante d'approvisionnement dudit pays, celui-ci pourra devenir un pays producteur, mais sous réserve de l'autorisation de l'Organisme de Contrôle;

17) à assurer l'indépendance absolue et totale de l'Organisme de Contrôle;

18) à établir, en termes explicites, un arrangement de caractère pratique, aux termes duquel les parties à la convention accepteront la responsabilité et conviendront de payer chacune une part équitable des frais d'application de la convention au moyen des rouages que celle-ci aura créés.

Le Gouvernement de l'Afghanistan reconnaîtra certainement que, seul, un accord international, limitant la production de l'opium brut et restreignant la production de la paille de pavot destinée à la fabrication de morphine par voie d'extraction directe, peut protéger le marché international de l'opium brut contre la concurrence qui s'ensuivrait si la paille de pavot était produite non seulement dans les pays où cette production existe actuellement, mais également dans un grand nombre d'autres pays. L'un des buts de la politique des Etats-Unis est de stabiliser la production de la paille de pavot aux niveaux actuels ou même à des niveaux inférieurs; ce but sera fortement appuyé à la conférence envisagée pour la limitation de la culture du pavot.

En attendant l'entrée en vigueur d'une convention internationale tendant à limiter la culture du pavot, le Gouvernement des Etats-Unis suggère qu'il serait utile que le Gouvernement de l'Afghanistan examinât immédiatement la possibilité de faire connaître aussi tôt que possible sa décision d'interdire dorénavant la production et l'exportation de l'opium pour des besoins autres que ceux d'ordre strictement médical et scientifique, et de prendre des mesures efficaces pour empêcher la production illicite d'opium dans ses territoires ainsi que le trafic illicite de l'opium en provenance de ses territoires.

Le Gouvernement des Etats-Unis présente actuellement la même suggestion à tous les pays producteurs d'opium avec lesquels il entretient des relations amicales. Il estime que l'adoption d'une telle politique par chacun de ces pays contribuera dans une large mesure à assurer, en Extrême-Orient, le succès de l'interdiction de l'usage de l'opium préparé et à sauvegarder tous les pays contre l'éventualité d'une ère de recrudescence de la toxicomanie, semblable à celle qui a suivi la première guerre mondiale. Il convient de faire remarquer que, si la plupart des pays producteurs d'opium consentaient des sacrifices dans l'intérêt commun, en limitant leur production à une proportion autorisée de la quantité totale d'opium nécessaire au monde pour les besoins médicaux et scientifiques, et si un seul pays continuait à produire annuellement d'importantes quantités pour ses propres besoins non médicaux, la loi de l'offre et de la demande ferait inévitablement de ce réservoir une source d'approvisionnement pour les trafiquants illicites.

Le Gouvernement des Etats-Unis serait très heureux que le Gouvernement royal d'Afghanistan voulût bien lui faire connaître, à une date rapprochée, s'il est disposé à faire la déclaration suggérée au sujet de la limitation de la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques. Il serait également obligé au Gouvernement de l'Afghanistan de bien vouloir lui communiquer ses observations concernant les dispositions qu'il a proposé d'insérer dans la convention envisagée pour la limitation de la culture du pavot.

Caboul, le 22 septembre 1944.

Le Ministère des Affaires étrangères, Division des Affaires intérieures, a adressé, en réponse à la note du Ministre américain en Afghanistan, une note, en date du 11 novembre 1944 (19 Akrab 1323) dont la traduction est donnée ci-dessous.

No 649/349.

Le Ministère royal afghan des Affaires étrangères présente ses compliments et, se référant à la note de la Légation des Etats-Unis, No.459, en date du 26 septembre 1944, a l'honneur de déclarer que, à la suite de la demande de la Légation, il a reçu du Département de l'Agriculture des renseignements à l'effet que le Ministère de l'Economie nationale a fait récemment, au Conseil des Ministres, un rapport concernant les difficultés relatives à la culture du pavot et au commerce de l'opium et que, après l'accomplissement des formalités légales, il a en communication de la résolution suivante, adoptée à ce sujet par le Conseil des Ministres:

"Bien que l'opium soit considéré comme l'un des produits d'exportation jouissant actuellement, à l'étranger, d'un marché facile et rémunérateur, sa production, en l'absence des organisations de contrôle nécessaires, a, au point

de vue moral et matériel, des effets néfastes sur la santé publique. "En conséquence, le Conseil des Ministres a adopté une résolution tendant à interdire la culture du pavot à opium à dater du début de l'année 1324 (21 mars 1945). Le Ministère de l'Economie nationale devra notifier par la voie de décrets, signés par le Premier Ministre, et par la publication d'avis dans la presse, à toutes les provinces et à tous les districts, l'interdiction de cultiver le pavot à opium".

Cette interdiction de la culture du pavot à opium en Afghanistan, qui a été approuvée par les autorités supérieures, est communiquée à la Légation des Etats-Unis afin que celle-ci puisse en informer les Départements compétents du Gouvernement des Etats-Unis. La décision a déjà été publiée dans le No 3974 de l'Islah, sous la forme d'un avis général du Ministère de l'Economie nationale.
